

DECISION DCC 06 - 129

Date : 27 septembre 2006

Requérant : NOVIHO Mawuényéamè Sèvi Akakpo

Contrôle de conformité

Désistement

Donné acte

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mars 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0567/040/REC-bis, par laquelle Monsieur Akakpo Sèvi Mawuényéamè NOVIHO conteste la Décision DCC 05-155 du 13 décembre 2005 de la Haute Juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est troublé par cette décision par laquelle la Cour s'est déclarée incompétente pour juger son affaire ; qu'il fait grief à ladite décision d'avoir pris en compte « les déclarations mensongères et démagogiques de Monsieur Rafik SAÏDI, représentant du HCR au Bénin » ; qu'il allègue avoir apporté un démenti formel et catégorique auxdites déclarations et demande à la Cour de lui rendre justice ;

Considérant que dans une autre correspondance du 29 mai 2006 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1144, Monsieur Akakpo Sévi Mawuényéamé NOVIHO sollicite le retrait de sa plainte en date du 09 mars

2006 « pour raison de convenance personnelle » ; qu'aucun élément du dossier ne permettant à la Cour de statuer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Akakpo Sèvi Mawuényémè NOVIHO de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Akakpo Sèvi Mawuényémè NOVIHO, au Représentant du Haut Commissariat des Réfugiés au Bénin et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-